



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL INTEGRAL

L'an deux mille dix-sept le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale régulièrement convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Maire.

Présents:

M DEZALOS Christian : Maire

Mme MANDEIX Catherine : Vice-présidente

Mme JOURNE-LHERISSON Michèle, Mme LEBEAU Françoise : Adjointes

M JACQUIN Henri, Mme LASSORT Colette, M OURABAH Nino, Mme PERTHUIS Nicole :
Conseillers Municipaux

Mme COUSINET Chantal, M DUMON Christian, Mme JUILLIA Jacqueline : Désignés

Mme LABADIE Annie : Conseillers Municipaux

Mme MENDES Patricia, Mme RYCKWAERT Colette : Désignés

Excusés :

M BAQUÉ Lucien (donne pouvoir à Mme MANDEIX Catherine), Mme MAHAIE Maria (donne pouvoir à Mme LEBEAU Françoise)

Mme MEYRAT Liliane (absente excusée)

Secrétaire de séance:

Mme Nicole PERTHUIS

.....

Le procès verbal intégral du 7 novembre 2017 a été adopté en tenant compte de la remarque suivante de Mme Françoise LEBEAU :

dans le rapport n°2 concernant la mise à jour des effectifs le nom de l'agent a été cité, « le conseil d'administration se prononce sur le poste et non sur la personne ».

Bilan du Noël du CCAS.

Mme Catherine MANDEIX présente le bilan du Noël du CCAS qui a eu lieu le samedi 16 décembre : 62 enfants ont participé à cet après midi :

- 23 enfants (de 9 à 12 ans) sont allés au monster game laser à Castelculier accompagnés de Colette RYCKWAERT et d'Henri JACQUIN.

- Les autres enfants (de 0 à 8 ans) ont assisté à un spectacle « la petite guingette » ils ont chanté et dansé.

A 15H30 le Père Noël (Nino OURABAH) a distribué un cadeau à tous les enfants.

Cette manifestation est toujours très appréciée par les enfants et leurs parents.

Rapport n°1-Décision modificative du CCAS (rapporteur : Mme Catherine MANDEIX)

I - Exposés des motifs

Monsieur le Président informe le conseil d'administration qu'il y a lieu d'ajuster le budget primitif 2017 du CCAS et de prendre en compte des dépenses et des recettes nouvelles, en fonctionnement.

Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil d'administration, la décision modificative, ci-dessous détaillée :

La section de fonctionnement est en équilibre pour un montant de 6 050€.

DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
011	CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL	6 050.00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 050.00

RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	6 050.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 050.00

Il s'agit de la réfection du RAM et de la consultation d'un cabinet juridique spécialisé pour revoir les contrats des assistantes maternelles de la crèche.

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2017-13-003, adoptant le budget primitif du CCAS pour 2017,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ACCEPTER : la Décision Modificative, telle que détaillée ci-dessus.

Rapport n°2 - Décision modificative de la MARPA (rapporteur : Mme Michèle JOURNE-LHERISSON)

I - Exposés des motifs

Monsieur le Président informe le conseil d'administration qu'il y a lieu d'ajuster le budget primitif 2017 de la MARPA et de prendre en compte des dépenses et des recettes nouvelles, en fonctionnement.

Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil d'administration, la décision modificative, ci-dessous détaillée :

La section de fonctionnement est en équilibre pour un montant de 6 300€.

DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
012	CHARGES DE PERSONNEL	5 000.00
016	DÉPENSES AFFÉRENTES A LA STRUCTURE	1 300.00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 300.00

RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
017	PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 300.00
018	AUTRES PRODUITS	5 000.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 300.00

Ces dépenses concernent le remplacement d'un agent de la MARPA qui est absent depuis le mois de juin et du remplacement de la chaudière. Elles sont compensées par l'APA versée par le Conseil Départemental et la facturation mensuelle des services.

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2017-13-005, adoptant le budget primitif de la MARPA pour 2017,

Le conseil d'administration, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ACCEPTER : la Décision Modificative, telle que détaillée ci-dessus.

Rapport n°3 - Listes biens meubles FCTVA (rapporteur : Mme Françoise LEBEAU)

I - Exposés des motifs

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA.

La nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées comprend XII rubriques ;

- I) - Administration et services généraux
- II) - Enseignement et formation
- III) - Culture
- IV) - Secours, incendie et police
- V) - Social et médico-social
- VI) - Hébergement, hôtellerie et restauration
- VII) - Voirie, réseaux divers
- VIII) - Services techniques –ateliers et garages
- IX) - Agriculture et environnement
- X) - Sport, loisirs et tourisme
- XI) - Matériel de transport
- XII) - Analyses et mesures

Il vous est proposé, chers collègues, de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

COMPLÉMENT À LA LISTE PUBLIÉE PAR ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2001

Références : arrêté n° NORT/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Journal Officiel du 15 décembre 2001).

- Administration et services généraux :

5) Communication : à compléter avec poste CD/MP3.

VI) Hébergement, hôtellerie, restauration :

2) Restauration : à compléter avec poubelle.

V) Social et médico-social :

Equipement de puériculture : à compléter avec chaise haute, coussin, rehausseur,

II - Considérants et références juridiques

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
VU la circulaire du 26 février 2002,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ACCEPTER : de compléter la liste des biens meubles - indiquée ci-dessus – pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500€ TTC.

PRÉCISER : que cette délibération concerne le budget principal du CCAS et le budget annexe de la MARPA.

Rapport n°4 - Investissement anticipation BP 2018 (rapporteur : M Henri JACQUIN)

I - Exposés des motifs

Afin d'assurer la continuité de l'action des services du CCAS et de la MARPA, il est nécessaire d'anticiper sur le vote du budget 2018 en section d'investissement.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts sur le précédent exercice, non compris les crédits relatifs à la dette, comme prévu à l'article 1 de la loi du 2 mars 1982 et ce jusqu'au vote du budget primitif 2018.

Soit :

BUDGET CCAS

Chapitre 21 : 5 000€,

Dont 2188 Autres immobilisations corporelles 2 000€.

BUDGET MARPA

Chapitre 16 : 9 500€

Dont 165 Dépôts et Cautionnements 2 500€

Chapitre 21 : 3 700€

Dont 2181 Installations générales, agencements 2 600€.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi du 2 mars 1982 article 1,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

AUTORISER : le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget 2017, comme ci-dessus détaillé, et ce jusqu'au vote des budgets 2018 du CCAS et de la MARPA.

Rapport n° 5 - Règlement intérieur du CCAS et de la MARPA (rapporteur : Mme Colette LASSORT)

I - Exposés des motifs

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux et du CCAS,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du comité technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Il vous est proposé d'entériner le « Règlement intérieur des agents de la Ville, du CCAS et de la Marpa de Boé ». Il sera opposable à compter du 1^{er} janvier 2018. Une copie de ce règlement sera remise à chaque agent qui déclarera en avoir pris connaissance. Ce règlement sera complété, chaque fois que cela sera nécessaire, par des notes de service.

II - Considérants et références juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
Vu l'avis de la commission administration générale, urbanisme et personnel,
Vu l'avis du comité technique,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

15 POUR

00 CONTRE :

01 ABSTENTION(S) : M JACQUIN Henri

Ne participe(nt) pas au vote :

VALIDER : le règlement intérieur des agents du CCAS et de la MARPA de Boé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Rapport n°6 - Temps partiel pour les agents du CCAS et de la MARPA (rapporteur : Mme Colette Ryckwaert)

I - Exposés des motifs

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 90 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du Travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel sur autorisation et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.
- Les quotités du temps partiel sont fixées à au moins 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi déontologie n° 2016-483 du 20 avril 2016,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

DECIDER : d'instituer le temps partiel pour les agents du CCAS et de la Marpa selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Rapport N°8 - Rémunération des Assistantes Maternelles (rapporteur : M Nino OURABAH)

I - Exposés des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale de Boé emploie actuellement 13 assistantes maternelles, rattachées à la crèche familiale et qui accueillent des enfants à domicile. Il n'existe pas de cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale pour les assistants maternels et ils sont, par conséquent, recrutés par voie contractuelle et régis à la fois par le statut général de la fonction publique, par le code de l'action sociale et des familles et par le code du travail.

L'absence de cadre défini explique que les conditions de rémunérations doivent être précisées par la collectivité.

Une délibération du 14 décembre 2005 est venue préciser les différentes modalités de la rémunération des assistants maternels.

Il vous est proposé de redéfinir les conditions d'évolution du taux horaire de rémunération des assistants maternels afin de le faire évoluer dans les mêmes conditions que celui des autres agents publics de la collectivité.

Depuis le 1er janvier 2006, le calcul de la rémunération mensuelle des assistants maternels s'effectue de la manière suivante :

année incomplète :

[(nombre d'heures d'accueil hebdomadaire par enfant accueilli x rémunération horaire x nombre de semaines travaillées)/12.

année complète :

[(nombre d'heures d'accueil hebdomadaire par enfant accueilli x rémunération horaire x 52)/12

A compter du 1er janvier 2018, il vous est proposé d'indexer le montant de la rémunération horaire sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

La valeur de la rémunération horaire varie en fonction de l'ancienneté salariale et est actuellement de :

- 2,99 € pour une ancienneté de moins de 5 ans
- 3,19 € pour une ancienneté de plus de 5 ans
- 3,31 € pour une ancienneté de plus de 10 ans
- 3,44 € pour une ancienneté de plus de 20 ans

En cas d'absence de l'enfant, y compris si l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical, la rémunération est maintenue hors indemnité d'entretien et de repas.

Heures majorées:

À partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil effectif par enfant, il est appliqué une majoration de la rémunération horaire de 10%.

Indemnité d'attente de l'enfant

Après le départ définitif d'un enfant, aucune rémunération n'est versée, l'assistant maternel a droit jusqu'à ce que l'employeur lui confie un ou plusieurs enfants conformément à son contrat de travail, à une indemnité, pendant une durée maximum de 4 mois.

Le montant de l'indemnité mensuelle représente 70% de la rémunération antérieure au départ de l'enfant calculée conformément à la loi :

Rémunération antérieure au départ de l'enfant = (durée totale d'accueil sur les 6 derniers mois/6) x (0,281 x Taux horaire du SMIC).

L'indemnité ne sera pas due à l'assistant maternel, si celui-ci refuse l'accueil d'un enfant dans ses horaires habituels.

Indemnité et fournitures et frais de repas

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien couvrent et comprennent :

- Siège auto
- Jeux, activités, frais engagés à ce titre par le salarié
- La part afférente aux frais généraux du logement

Les tarifs des indemnités d'entretien sont de :

- Taux 1 : 7,74 € (journée complète)
- Taux 2 : 5,11 € (demi-journée avec fourniture du repas du midi et d'un goûter)
- Taux 3 : 2,63€ (demi-journée sans repas du midi avec fourniture d'un goûter)

A compter du 1er janvier 2018, il est proposé d'indexer ces taux sur la valeur de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE et de les réévaluer en janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice du mois de décembre de l'année N-1 par rapport au taux de l'indice du mois de décembre de l'année N-2.

L'indemnité (entretien + nourriture) n'est pas remise en cas d'absence de l'enfant.

Indemnité de déplacement

Si l'assistant maternel est amené à utiliser son véhicule personnel pour transporter des enfants hors de la commune, après accord de sa hiérarchie et sur présentation de justificatifs, il sera indemnisé selon le nombre de kilomètres effectués.

Formations

L'assistant maternel reçoit une rémunération pour assister à 10 formations annuelles d'éducation et de service de la crèche organisées par le Centre Communal d'Action Sociale. La formation est rémunérée sur la base de 80 euros bruts par an et versée en une seule fois en juin sur la base de la participation effective aux sessions de formation. Chaque absence sera prise en compte par une diminution de 1/10ème de l'indemnité.

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L422-1 à L422-8, L423-3 à L423-13, L423-15, L423-17 à L423-22 et L423-27 à L423-28,

- les articles R 422-1 à R422-21, les articles D423-1 à D423-6, D423-9 à D423-13 et D423-17 à D423-20,

Vu l'article L3242-1 du code du travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la délibération du CCAS n°24-05 en date du 14 décembre 2005 fixant les conditions de rémunération ainsi que les frais liés à l'entretien des enfants.

Le conseil d'administration, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

VALIDER : les nouvelles modalités de rémunérations des assistants maternels à compter du 1er janvier 2018.

Rapport n°7 - Adhésion AMPA (rapporteur : Mme Patricia Mendes)

I - Exposés des motifs

L'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA), créée en juillet 2008 par, à l'époque, le Conseil Régional d'Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Mairie de Floirac, propose deux services à tous les acheteurs publics de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'un concerne l'accès à une plateforme de dématérialisation des marchés publics (DEMAT) et l'autre offre la possibilité de recourir à une centrale d'achats publics (CAPAQUI). Recourir à une centrale d'achats pour la fourniture d'équipements, de produits et de services, c'est bénéficier :

- d'une simplification de la démarche d'achat,
- de prix compétitifs,
- de délais maîtrisés,
- de conseils personnalisés,
- de la sécurisation de la relation fournisseur.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration d'adhérer à cette association qui regroupe déjà 1 356 acheteurs publics afin de bénéficier du service CAPAQUI.

La cotisation annuelle d'adhésion couvrant les frais de fonctionnement de l'association et permettant de recourir à la centrale d'achats publics s'élève à 50 €

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la réglementation applicable aux Marchés publics,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901,
Vu les statuts de l'association Marchés publics d'Aquitaine

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

16 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ADHÉRER : à l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) en versant annuellement la cotisation correspondante de 50 € et de bénéficier ainsi de l'accès à sa centrale d'achats publics

Questions diverses :

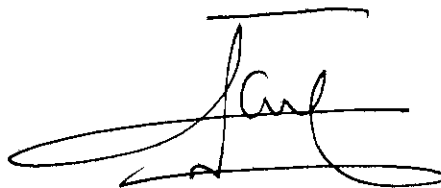
Monsieur le Président remercie les membres de la commission permanente pour l'examen des dossiers d'aides ponctuelles qu'ils effectuent et demande quelques précisions sur l'attribution des aides. Le CCAS lors de la constitution du dossier d'aide ou lors de la réunion de la commission permanente préconise aux personnes d'effectuer des démarches dans la constitution des dossiers logement, de dossier de surendettement suivant la situation ou bien les orientent vers le PLIE, ou vers les assistantes sociales de secteur ou vers le CLIC si ce sont des personnes âgées. Le bilan sur les activités du CCAS sera présenté lors du prochain CA.

Henri JACQUIN et Michèle JOURNÉ LHERISSON ont eu des nouvelles de Mme WOLFROM qui a vendu sa maison sur Boé et qui s'adapte petit à petit à sa nouvelle vie dans la région parisienne.

La séance est levée à 20 heures

Boé, le vendredi 5 janvier 2018

Le directeur des services



M. Bruno Martin

